

Règlement pour la participation au challenge mobilité

ARTICLE 1. ORGANISATION ET DATES DU DÉFI :

1.1 PRESENTATION DE L'ORGANISATEUR :

La Communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé 10 route de Téco, 81600 Téco, représentée par son Président, Monsieur Christophe GOURMANEL dûment habilité à cet effet, organise, dans le cadre de sa politique de mobilité employeur et de la mise en œuvre de ce même dispositif, un « Challenge Mobilité » destiné à promouvoir et encourager l'usage de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail.

Ce challenge est ouvert aux agents (titulaires, contractuels et stagiaires) de la Communauté d'agglomération, selon les modalités définies par le présent règlement.

Il prévoit l'attribution de lots aux agents participants lauréats, dans la limite des crédits budgétaires alloués à cette opération.

La Communauté d'agglomération est désignée ci-après « l'organisateur » par le biais de son service mobilité. Le jeu et l'interprétation des conditions sont soumis au droit français.

Le présent règlement définit les règles applicables à l'attribution des lots ainsi que les conditions de participation à ce challenge.

1.2 DATES

Le challenge mobilité sera organisé du lundi 14 septembre au 18 septembre 2026.

ARTICLE 2. PARTICIPATION AU CHALLENGE MOBILITÉ

2.1. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le fait de participer à ce challenge implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement, accessible sur le QR CODE présent sur l'affiche.

Ce challenge est gratuit et ouvert à tous les agents de la Communauté d'agglomération.

Pour participer au Challenge Mobilité, les agents devront remplir le formulaire d'inscription via le QR code figurant sur l'affiche dédiée à l'événement, les mails d'informations et l'ensemble des supports de communication.

Les participants devront compléter l'ensemble des champs obligatoires du formulaire, comprenant leurs informations d'identification professionnelle et les éléments relatifs aux modes de déplacement utilisés pour leurs trajets domicile-travail, pour chaque jour de participation au challenge.

La validation et l'envoi du formulaire vaudront inscription définitive au challenge sous réserve du respect des conditions prévues par le présent règlement.

Toute participation incomplète ou comportant des informations manifestement inexactes ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES GAGNANTS ET RETRAIT DES LOTS

Le service mobilité de la Communauté d'agglomération garantit aux participants la réalité des gains proposés, son entière impartialité concernant le déroulement du challenge et la préservation de la stricte égalité entre tous les participants.

Des points seront attribués aux agents participants en fonction des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle utilisés pour leurs trajets domicile-travail, selon le barème défini par l'administration et communiqué aux participants préalablement au lancement du challenge.

Chaque mode de transport déclaré dans le formulaire donnera lieu à l'attribution d'un nombre de points correspondant au barème en vigueur (ci-après) pour la durée du challenge.

À l'issue de la période de participation, un classement sera établi sur la base du nombre total de points obtenus par chaque agent.

Les lauréats seront les agents ayant obtenu le plus grand nombre de points, dans la limite du nombre de lots prévus par le présent règlement.

En cas d'égalité de points entre plusieurs participants, un tirage au sort sera organisé afin de départager les agents concernés.

Le barème applicable est fixé comme suit :

Mode de déplacement	Points/trajet
Marche à pied, vélo, trottinette, gyropode, roller...	5 pts
Transports en commun (bus, train)	4 pts
Covoiturage	3 pts
Télétravail (uniquement sur les jours planifiés)	2 pts
Multimodal (ex : bus + vélo)	+ 1 pt bonus
5j consécutifs sans voiture solo	+ 3 pt bonus

Plafond : 6 points maximum par trajet et dans la limite de deux trajets par jour.

Deux modes de transport peuvent être déclarés par trajet. En cas de trajet intermodal, seul le mode de transport ouvrant droit au nombre de points le plus élevé sera pris en compte pour l'attribution des points.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES LOTS

Les gains sont limités à l'attribution de trois lots, destinés respectivement aux trois agents ayant obtenu le meilleur classement à l'issue du challenge.

La nature des lots n'est pas détaillée dans le présent règlement et est déterminée par l'administration, dans la limite des crédits budgétaires alloués à l'organisation de l'opération.

Ces lots ne peuvent être échangés contre tout autre bien ou service. Si le ou les gagnants ne voulaient pas ou ne pouvaient pas prendre possession de leurs lots, ils n'auront le droit à aucune compensation.

ARTICLE 5. VALIDITE DE LA PARTICIPATION POUR LES PARTICIPANTS

Chaque participant déclare être l'auteur de la participation à ce challenge.

Les informations et coordonnées fournies par le participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant.

Un participant ne pourra gagner qu'un seul lot.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS

Les agents du service mobilité de la Communauté d'agglomération, chargés de la mise en œuvre de ce challenge, ne peuvent pas prétendre aux gains de ces lots.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

L'organisateur ne saurait être responsable et encourir une quelconque responsabilité si en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée telles que des fraudes ou malveillances il était amené à annuler, écourter, proroger, reporter le challenge et à en modifier les présentes conditions.

ARTICLE 8. CONSULTATION ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS

Les présentes conditions sont consultables en accédant au QR code figurant sur les supports de communication du challenge mobilité.

Le service mobilité de la communauté d'agglomération se réserve le droit de modifier tout ou partie des présentes conditions. Toute modification fera l'objet d'une actualisation accessible sur le QR code précité.

ARTICLE 9. LITIGES

Il ne sera répondu à aucune réclamation ou demande concernant l'interprétation ou l'application des présentes conditions présentée oralement. Toute demande d'interprétation, contestation ou réclamation devra être formulée directement au service mobilité de la Communauté d'agglomération, coordonnées ci-après : mobilite@gaillac-graulhet.fr.

Cette contestation devra indiquer la date précise de participation éventuelle au challenge, les coordonnées complètes du demandeur et le motif exact de la contestation ou la partie des conditions objet de la demande d'interprétation. Les contestations ou demandes d'interprétation devront être formulées à l'adresse mail précisée ci-dessus dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à l'issue de la clôture du challenge.

ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement Général sur la protection des données du 27 avril 2016, les participants bénéficient auprès de l'organisateur, d'un droit d'accès, de rectification ou de retrait de leurs données personnelles. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet -10 Route de Técoü – 81600 Técoü ou via l'adresse de messagerie suivante : dpd@gaillac-graulhet.fr .

Les informations personnelles sont collectées uniquement pour permettre aux agents habilités de la Communauté d'agglomération (à savoir les agents du service mobilité) de traiter votre participation au challenge. Elles permettent également à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de réaliser un contrôle le cas échéant. Aucune de ces informations ne sera divulguée à des tiers.

En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus. Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Adopté par délibération du Conseil de communauté du 6 juillet 2026